

<p style="text-align: center;">PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2021 VALANT COMPTE-RENDU</p>

L'an deux mille vingt et un, le 14 janvier à 20h30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Balazé.

Présents : Stéphane DOUABIN, Alain HERRAUX, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Aimé LOISEL, Loïc MESSAGER, Albert CHEVILLARD, Thierry CREZE, Vincent BLOT, Manuella HERISSE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Mélanie SIMON, Bernard DELAUNAY, Sabrina SAUDRAIS

Excusés : Emmanuelle BARDAINE, Elodie PAUTONNIER

Pouvoirs : Emmanuelle BARDAINE a donné pouvoir à Stéphane DOUABIN
Elodie PAUTONNIER a donné pouvoir à Alain HERRAUX

Secrétaire de séance : Gwénaëlle LE CALVEZ

Avis du conseil sur le procès-verbal du 14 décembre 2020 : avis favorable à l'UNANIMITE :

- Questions diverses : ajout d'une observation sur le choix du mode de gestion de la micro-crèche et notamment l'étude présentée en conseil datant de 2017. Un conseiller s'interrogeait sur l'actualisation des éléments chiffrés présentés, le tarif du bâtiment pour le Pôle « Enfance Jeunesse » ainsi que le loyer et les charges.

Le présent procès-verbal a été affiché le 21 janvier 2021.

M. le Maire propose que conformément à l'article L2121-18 du CGCT et en raison de la pandémie de COVID-19, le conseil municipal se tienne à huis-clos : après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal approuve cette proposition.

- **2021 01 14 d1 – Finances – budget principal : ouverture des crédits d'investissement au BP 2021**

M. le Maire expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Opération	Objet	Budget 2020	Budget 2021		Article
			Montant total	Répartition	
72	Achat de matériel	53 050,00 €	30 000 €	15 000 €	2158
				15 000 €	2188
86	Bâtiments communaux	162 300,00 €	40 000 €	20 000 €	21318
				20 000 €	2132
111	PLU	6 200,00 €	1 000 €	1 000 €	202
113	Acquisition de terrains	100 000,00 €	50 000 €	50 000 €	2111
124	Modernisation voirie	47 250,00 €	35 000 €	35 000 €	2315
129	Logiciels informatiques	5 000,00 €	5 000 €	5 000 €	2051
134	Création et rénovation d'éclairage public	32 000,00 €	5 000 €	5 000 €	2041582
137	Travaux divers cimetière	47 160,00 €	50 000 €	5 000 €	2116
163 - Nouvelle opération	RIPAME Arc en ciel	0,00 €	1 000 €	1 000 €	2041411

			25% des crédits 2020	Budget 2021
Total	Total des opérations inscrites au BP (hors RAR)	896 300	224 075 €	172 000 €

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil approuve cette proposition.

➤ 2021 01 14 d2 – Finances – budget principal : vote du budget au chapitre

M. Le maire expose :

Les crédits inscrits au budget d'une commune sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (art. L2312-2 du CGCT). Le conseil municipal peut adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Par ailleurs, le vote à bulletin secret peut être utilisé pour le vote du budget.

Considérant les éléments énoncés, et dans un souci de simplicité permettant de réaffecter directement les crédits alloués non dépensés au sein du même chapitre, la collectivité souhaite à compter de l'exercice 2021, retenir le chapitre par nature comme unité de vote et non plus le vote à l'opération.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder dorénavant au vote du budget par chapitre.

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil approuve cette proposition.

➤ **2021 01 14 d3 – Subvention amendes de police**

M. le Maire, informe les conseillers des travaux pouvant être éligibles à une subvention au titre de la répartition des recettes des amendes de police :

- Création d'un parking lotissement les hautes clairières : 5 000 €

Il est proposé au conseil d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la répartition des recettes des amendes de police (Dotation 2020 – programme 2021) pour ces travaux.

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil approuve cette proposition et autorise M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de cette présente délibération.

➤ **2021 01 14 d4 – Personnel communal : RIFSEEP modification de la délibération du 11 juin 2020 afin de permettre aux agents contractuels de bénéficier de l'IFSE dès le premier mois de contrat**

M. le Maire expose :

Il est donc proposé au conseil de modifier la délibération du 11 juin 2020 afin de réduire le délai d'obtention de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (modifications en rouge) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2014.11.14. d4 du 14 novembre 2014 instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 octobre 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre

d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **sans prérequis d'ancienneté. L'IFSE pourra être versée à compter du 1^{er} mois de contrat.**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	7 700 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
-------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	1 700 €	7 700 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	6 700 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	6 700 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	6 700 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	6 700 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	1 700 €	6 700 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps

des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	6 700 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Catégories C
 - Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	1 700 €	6 700 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	1 700 €	5 700 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des

- fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	6 700 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	6 700 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	1 700 €	6 700 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	1 700 €	6 700 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 3	Agents opérationnels	1 700 €	5 700 €	
----------	----------------------	---------	---------	--

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de structure/direction de service	1 700 €	6 700 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

⊖ C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion ou avancement de grade

⊖ D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

⊖ E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle et semestrielle :

- Semestrielle pour un montant brut annuel de 690 € pour un agent à temps complet. Cette partie correspond à la prime annuelle, instaurée par délibération du 22 octobre 1979 et désormais intégrée dans l'IFSE. Cette partie sera versée en deux fois : 50%

en juin et 50% en décembre

- Mensuelle pour la partie restante de l'IFSE

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

① F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

① A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à un an. Le CI pourra être versée à compter du 1^{er} entretien professionnel suivant l'achèvement de cette période d'un an.

① B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

- Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	6 390 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction/Secrétaire général.e</i>	0 €	230 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Référents/coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 995 €

- Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	2 185 €

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret

n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service/direction de structure</i>	0 €	230 €	1 260 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014, du 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Référents coordonnateurs</i>	0 €	230 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Agents opérationnels</i>	0 €	230 €	

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de structure/direction de service</i>	0 €	230 €	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en mars et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er février 2021**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil approuve ces propositions.

➤ **2021 01 14 d5 – Personnel communal : heures supplémentaires modification de la délibération du 27 août 2012**

La collectivité souhaite faire bénéficier les agents contractuels de droit public de la récupération et le cas échéant du paiement des heures supplémentaires (modification en rouge).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

M. Le Maire indique que tous les agents de catégorie B et C titulaires, stagiaires, non titulaires et **contractuels de droit public** de la collectivité peuvent être concernés par la réalisation et le paiement de ces heures supplémentaires, étant entendu que la récupération sera privilégiée au paiement des heures, le choix étant laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. De plus, Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Il est indiqué, par filière, les cadres d'emplois concernés à ce jour au sein de la commune de Balazé :

- Filière administrative :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

- Filière animation :

- Adjoints d'animation territoriaux

- Filière culturelle :

- Adjoints territoriaux du patrimoine

- Filière technique :

- Techniciens territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Il est demandé au conseil :

- D'approuver ces dispositions ;
- De donner mandat au Maire pour signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil approuve ces propositions.

➤ **2021 01 14 d6 – Pôle enfance-jeunesse : approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et demande de subvention**

Alain HERRAUX et Jennifer PAREIGE ne participent ni au débat ni au vote, par conséquent ils quittent la salle du conseil

Thierry CREZE, adjoint au Maire, expose :

- L'aspect économique du projet du pôle Enfance-Jeunesse,

Jean-Fabrice CLOAREC, adjoint au Maire, expose :

- Le programme technique et financier,

	Espace Micro crèche	Espace Associatif	Espace Schuman
Lot 1 : amiante	34 400	-	-
Lot 2 : Gros œuvre	108 723	27 214	500
Lot 3 : Cloison faux plafonds	21 780	13 640	1 150
Lot 4 : Menuiseries extérieures/ intérieures	41 325	25 740	2 050
Lot 5 : Revêtement de sol	17 676	9 702	1 814
Lot 6 : Peinture	15 075	7 524	3 685
Lot 7 : Plomberie - chauffage - ventilation	81 658	16 671	7 645
Lot 8 : Electricité	23 500	8 000	2 229
TOTAL en € HT	344 137	108 491	19 073
		471 701	

Il est demandé au conseil municipal de :

- Valider l'avant-projet tel que présenté ;
- D'autoriser M. le Maire à engager les autorisations d'urbanisme nécessaires ;
- D'autoriser M. le Maire à lancer la consultation des entreprises ;
- D'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès de tous les organismes, susceptibles de financer ce projet (Etat, Région, Département, Vitré Communauté...).

M. HERRAUX disposant d'un pouvoir ainsi que Mme PAREIGE étant sortis pour le vote, le conseil municipal, après délibération approuve ces propositions par 16 votes POUR.

➤ **2021 01 14 d7 : terrain multisports : validation de principe**

Loïc Messenger, conseiller délégué, expose :

Le terrain multisports, engagement de l'équipe municipale fait partie des projets fléchés dans le domaine sport, culture, jeunesse de la collectivité. Cet équipement (de dimension 12 m x 24m) permettra d'accueillir les activités sportives (basketball, handball, football, volley...) et accessible à tous. Les études de ce projet d'aménagement ont démarré en septembre dernier en concertation avec les jeunes de « passerelle » et les associations, l'objectif étant de faire participer à toutes les étapes le public concerné par la réalisation de ce terrain. Il donnera ainsi à tous les jeunes une plus grande et une meilleure ouverture sur les pratiques sportives. Ce sera un lieu de rencontre, un lieu convivial qui devra s'intégrer dans l'environnement.

Pour ce faire, une consultation a été lancée afin d'estimer le coût de la prestation et son lieu d'implantation. Trois prestataires (CAMMA SPORT, CASAL SPORT et SCLA COTE OUEST) ainsi que deux entreprises de travaux publics (MAN TP et PIGEON TP) ont été sollicités avec trois zones définies sur la commune :

- Le terrain de tennis
- Le complexe sportif : triangle côté sud du terrain de foot
- Le parc des Glycines - CRAPA

Le financement de cette opération sera prévu au budget primitif de la commune en section d'investissement. La dépense totale est estimée à 72 430.50 € HT, la recette escomptée par la D.E.T.R., au titre de la création d'un équipement sportif, est de 14 486.10 €. Il resterait donc à la charge de la commune 57 944.40 €.

Plan prévisionnel du projet :

DEPENSES € HT		RECETTES escomptées € HT	
Coût équipement	45 616,00	Subvention au titre de la D.E.T.R. 20% du montant HT plafond de dépense 400 000 €	14 486,10
Coût plate-forme	26 814,50	Part communal - autofinancement	57 944,40
Total	72 430,50 € HT	Total	72 430,50 € HT
	86 916,60 € TTC		86 916,60 € TTC

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De donner un accord de principe sur la réalisation du projet de terrain multisports ;
- De déterminer le lieu d'implantation ;
- D'autoriser M. Le Maire de signer tous les documents nécessaires au présent dossier ;
- D'autoriser M. Le Maire de faire les demandes de subventions auprès de tous les organismes concernés.

Après délibération et par 17 votes POUR, 1 ABSTENTION et 1 vote CONTRE, le conseil municipal :

- **Donne son accord de principe pour ce projet ;**
- **Retient le parc des Glycines comme lieu d'implantation ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

L'avis du conseil des jeunes sera sollicité le 15 janvier 2021 à 16h30.

➤ **Convention FSCF**

N'ayant pas reçu toutes les informations à ce jour, M. Le Maire propose de reporter cette question au conseil du 18 février 2021.

➤ **2021 01 14 d8 – Familles Rurales - ALSH – Convention tripartite : budget prévisionnel et subvention 2021**

Jennifer PAREIGE, adjointe au Maire, expose :

Conformément à la convention tripartite, un budget prévisionnel de l'ALSH établi par la Fédération départementale Familles Rurales doit être présenté et soumis à l'approbation du comité de pilotage puis validé chaque année par le conseil municipal. Ce budget précise les modalités financières du fonctionnement de l'ALSH ainsi que la subvention annuelle prévisionnelle versée par la commune.

Le budget prévisionnel pour l'année 2021 (**joint en annexe de la délibération**) a été étudié par le comité de pilotage le 26 novembre 2020, puis en commissions Education, Culture, Enfance les 8 décembre 2020 et 12 janvier 2021.

Rappel des modalités de versement de la subvention communale :

Elle est versée par acomptes selon un pourcentage du montant de la subvention prévisionnelle :

- 1er acompte : 50% en Janvier ;
- 2ème acompte : 40% en Août.

Une régularisation intervient à la présentation et à la validation du compte de résultat de l'année écoulée sur le 1er trimestre de l'année n+1.

Subvention pour 2021

<u>Accueil de loisirs</u>					
	Journées enfant	Charges annuelles	Prix de revient journée/enfant	Participation au soutien fédéral	Montant total des subventions
2018	2408	112 495,88 €	46,72 €	14 987,19 €	55 548,28 €
2019	3009	121 462,56 €	40,37 €	13 954,70 €	56 561,36 €
2020 - Prévisionnel	3170	141 448,37 €	44,62 €	14 115,23 €	76 319,89 €
2021 - Prévisionnel	3126	134 663,18 €	43,08 €	14 416,13 €	68 585,44 €

<u>Passerelle</u>					
	Journées enfant	Charges annuelles	Prix de revient journée/enfant	Participation au soutien fédéral	Subvention totale (avec directeur)
2018	337	6 497,35 €	19,28 €		2 922,71 €
2019	402	8 058,17 €	20,05 €		4 628,92 €
2020 - Prévisionnel	488	13 929,00 €	28,54 €	2 236,91 €	8 670,21 €
2021 - Prévisionnel	616	14 787,44 €	24,01 €	2 284,11 €	9 279,74 €

Précisions sur l'évolution des coûts :

- Le budget 2021 tient compte de l'embauche de l'animateur jeunesse (ce poste était déjà au budget 2020) de l'association Passerelle et du renfort à l'ALSH (pendant les vacances scolaires).

Il est donc proposé au conseil :

- D'approuver le budget prévisionnel de l'ALSH pour 2021
- D'autoriser le versement de la subvention 2021 à la Fédération départementale Familles Rurales selon les modalités définies dans la convention tripartite
- D'autoriser l'ouverture des crédits budgétaires au budget primitif 2021 au compte 6574 pour le versement de la subvention 2021

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil approuve ces propositions.

- **2021 01 14 d9 – Modification de l'emprise communale – Clos de la Bouëxière – Maisons Espacil**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu l'avis des domaines ;

La parcelle ZZ 301 (pour une surface de 21m², 14m² et 3m²) ainsi que deux emprises de voie communale (voie communale 5 et 6 pour une surface de 15m² et 10m²) souhaite être acquise par Espacil (bailleur social) afin de pouvoir réaliser des modifications sur leur propriété. Cela représente une surface totale de 63m². Il souhaite réaliser la vente de ces biens.

Quatre emprises se rapportant à la section cadastrale ZZ301 sont cédés en contrepartie à la commune pour une surface totale de 33m².

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'échange de propriété portant sur la parcelle ZZ 301 et les voies 5 et 6 de la voirie communale pour une contenance totale de 63 m² contre une emprise de 33 m² sur la section ZZ 301.
- D'autoriser M. Le maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil approuve ces propositions.

- **2021 01 14 d10 – Installations classées pour la protection de l'environnement : enquête publique relative au projet d'extension et de modification**

Marie-Renée SAILLANT, adjointe au Maire, expose :

La SAS PHB, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Haut-Bois » sur la commune de la Bazoche-Gouet, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la modification et l'extension des conditions d'exploitation de son élevage porcin situé au lieu-dit « le Bas Luçon » sur la commune de Châtillon-en-Vendelais.

Le dossier soumis à enquête publique concerne :

- La restructuration du cheptel porcin à 4 400 places animaux équivalents soit 4 256 places en porcs de production et 720 places post sevrage ;
- La construction d'une porcherie engraissement ;
- La mise à jour de la gestion des déjections.

Le dossier d'enquête publique est consultable en mairie de Châtillon-en-Vendelais du 4 janvier au 4 février 2021 aux heures suivantes :

- Les mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Les samedis de 9h00 à 12h00 ;

Il peut également être consulté sur le site internet de la préfecture de Rennes.

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal n'émet pas d'observation à ce dossier.

➤ **2021 01 14 d11 Foncier : achat de terrain à Vitré Communauté**

Vitré Communauté envisage de céder à la commune deux parcelles cadastrées section ZB n°21 et 76 situées au lieu-dit « La Grifferrais » à Balazé.

L'établissement public de coopération intercommunale propose de céder ses parcelles au montant total de 29 837.50 € réparti de la manière suivante :

- 0.30€/m² pour la parcelle ZB n°76 d'une contenance de 9 240 m² ;
- 0.55€/m² pour la parcelle ZB n°21 d'une contenance de 49 210 m².

Il est demandé au conseil municipal :

- D'émettre un avis sur la cession de ces parcelles pour un montant total de 29 837.50€

Après délibération et à l'UNANIMITE, le conseil municipal s'oppose à cette proposition d'achat.

➤ **2021 01 14 d12 - Décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT (Délibération du 24 mai 2020)**

Droit de préemption urbain

- 2020-24 : Parcelle située au 16, rue de la Bergerie, appartenant à M. et Mme Loïc PAREIGE : pas de préemption

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision prise par M. le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

➤ **Compte-rendu des commissions**

- Compte-rendu commission ECE
- Compte-rendu commission Bâtiments
- Compte-rendu commission Voirie

➤ **Informations et questions diverses**

- Les modalités d'ouverture d'une salle communale à destination des ouvriers travaillant sur la commune sont en réflexion.

Dates à retenir :

- Débat d'orientation budgétaire de Vitré Communauté le 28 janvier 2021
- Débat d'orientation budgétaire le 18 février 2021
- Vote du budget le 18 mars 2021

Prochains Conseil Municipaux :
Jeudi 18 février 2021
Jeudi 18 Mars 2021

Le Maire :

Les adjoints :